

**Loi fédérale sur l'établissement chargé de l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG
(Loi sur les fonds de compensation)**

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 59, al. 4, 61, al. 4, 112, al. 1, et 116, al. 3 et 4, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête :

Section 1 Forme juridique, siège et tâche

Art. 1 Forme juridique et siège

¹ Un établissement fédéral de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique est institué pour l'administration des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG.

² Cet établissement est autonome dans son organisation, sauf disposition contraire de la présente loi, et tient sa propre comptabilité.

³ Il est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

⁴ Son siège est fixé par le Conseil fédéral.

⁵ Il est inscrit au registre du commerce sous la dénomination « compenswiss (Ausgleichsfonds AHV/IV/EO, Fonds de compensation AVS/AI/APG, Fondi di compensazione AVS/AI/IPG, Fonds da cumpensaziun AVS/AI/UCG) ».

Art. 2 Tâche

L'établissement gère les fonds de compensation suivants :

- a. le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (Fonds de compensation de l'AVS) visé à l'art. 107 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³ ;
- b. le Fonds de compensation de l'assurance-invalidité (Fonds de compensation de l'AI) visé à l'art. 79 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)⁴ ;
- c. le Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain (Fonds de compensation du régime des APG) visé à l'art. 28 de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁵.

Section 2 Administration de la fortune, actes juridiques et responsabilité

Art. 3 Administration de la fortune

¹ Les fonds de compensation sont administrés en commun.

² Un profil de placement et de risque propre est défini pour chacun des fonds de compensation.

³ Les actifs des fonds de compensation doivent être exploités de manière à garantir un rapport optimal entre la sécurité et l'obtention d'un rendement conforme aux conditions du marché et en adéquation avec le profil de placement et de risque du fonds de compensation.

⁴ Des liquidités suffisantes doivent être conservées en tout temps pour pouvoir :

¹ RS 101
² FF...
³ RS 831.10
⁴ RS 831.20
⁵ RS 834.1

- a. verser aux caisses de compensation les soldes de comptes en leur faveur, et
- b. leur accorder les avances nécessaires à la fourniture des prestations légales de l'AVS, de l'AI et du régime des APG.

Art. 4 Actes juridiques

L'établissement peut conclure tous les actes juridiques utiles à l'accomplissement de la tâche visée à l'art. 2, c'est-à-dire acquérir ou céder des valeurs et d'autres instruments financiers.

Art. 5 Responsabilité

L'établissement répond de ses engagements sur sa fortune totale.

Section 3 Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'établissement sont :

- a. le conseil d'administration ;
- b. la direction ;
- c. l'organe de révision.

Art. 7 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe suprême de l'établissement.

² Il est composé de onze membres qualifiés garantissant l'exercice d'une activité irréprochable. Les assurés, les associations économiques suisses, en particulier les organisations patronales et syndicales, et la Confédération sont équitablement représentés.

³ Le Conseil fédéral définit le profil de compétences recherché pour les membres du conseil d'administration.

⁴ Il nomme les membres pour une période de quatre ans et désigne le président et le vice-président. Le mandat des membres est renouvelable deux fois. Le Conseil fédéral peut révoquer en tout temps un membre pour de justes motifs.

⁵ Il fixe les honoraires versés aux membres du conseil d'administration et les autres conditions contractuelles.

⁶ Le contrat conclu entre les membres du conseil d'administration et l'établissement est régi par le droit public. Les dispositions du code des obligations⁶ s'appliquent par analogie à titre complémentaire.

⁷ Les membres du conseil d'administration remplissent leurs tâches et leurs obligations avec la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de l'établissement.

⁸ Avant leur nomination, ils déclarent leurs liens d'intérêt au Conseil fédéral ; ils communiquent sans délai toute modification à ce sujet aussi longtemps qu'ils ont la qualité de membre. Le conseil d'administration rend compte de ces liens d'intérêts dans son rapport de gestion.

Art. 8 Tâches du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration accomplit les tâches suivantes :

- a. il édicte le règlement d'organisation ;
- b. il édicte le règlement de placement et définit la stratégie en matière de placement de la fortune ;

- c. il édicte l'ordonnance sur le personnel de l'établissement, qui est soumise à l'approbation du Conseil fédéral ;
- d. il adopte les mesures organisationnelles et contractuelles nécessaires pour préserver les intérêts de l'établissement et éviter les conflits d'intérêts ;
- e. il approuve l'effectif du personnel de l'établissement ;
- f. il décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation du contrat de travail du directeur et des autres membres de la direction ;
- g. il exerce la surveillance sur la direction ;
- h. il veille à la mise en place d'un système de contrôle interne et de gestion des risques fondé sur une analyse systématique des risques ;
- i. il garantit la solvabilité des fonds de compensation ;
- j. il approuve le budget des dépenses de fonctionnement de l'établissement ;
- k. il établit et adopte le rapport de gestion annuel visé à l'art. 18 ; il le soumet à l'approbation du Conseil fédéral et propose simultanément à ce dernier de lui donner décharge ;
- l. il publie le rapport de gestion après son approbation par le Conseil fédéral ;
- m. il informe le public de la situation financière des fonds de compensation en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ;
- n. il représente l'établissement en tant que partie au contrat visé à l'art. 32*d*, al. 2, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁷.

² Le conseil d'administration peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions à des commissions. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Art. 9 Procédure au sein du conseil d'administration

¹ Le président convoque le conseil d'administration lorsque les affaires l'exigent ou que trois membres au moins en font la demande.

² Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le président vote ; en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

³ Dans des cas urgents, il peut faire procéder au vote par voie électronique ou par téléphone. Les décisions prises de cette manière sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

⁴ La séance peut également se dérouler sous la forme d'une conversation téléphonique ou par voie électronique, si aucun membre du conseil d'administration ne s'y oppose.

Art. 10 Droit des membres du conseil d'administration aux renseignements et à la consultation

¹ Tout membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de l'établissement.

² Pendant les séances, les membres du conseil d'administration peuvent exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion. En dehors des séances, les membres du conseil d'administration peuvent exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

³ Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, tout membre du conseil d'administration peut demander au président la production de livres ou de pièces comptables.

⁴ Si le président rejette une demande de renseignement ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

Art. 11 Direction

¹ La direction est l'organe exécutif de l'établissement. Elle a à sa tête un directeur.

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a. elle dirige les affaires ;
- b. elle prépare les affaires du conseil d'administration ainsi que des commissions ;
- c. elle établit le budget des dépenses d'exploitation et d'administration de l'établissement ;
- d. elle présente régulièrement un rapport au conseil d'administration et l'informe de tout événement particulier ;
- e. elle représente l'établissement à l'extérieur en accord avec le président du conseil d'administration ;
- f. elle veille à ce que le personnel dispose des possibilités de formation et de perfectionnement nécessaires ;
- g. elle décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation des contrats de travail du personnel de l'établissement, sous réserve de l'art. 8, al. 1, let. f ;
- h. elle exécute toutes les tâches que la présente loi, le règlement d'organisation ou les directives du conseil d'administration ne confient pas à un autre organe.

³ Le directeur dispose d'une voix consultative lors des séances du conseil d'administration.

Art. 12 Organe de révision

¹ Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision de l'établissement. Il lui incombe la révision de l'établissement, y inclus les comptes annuels de l'AVS, de l'AI et du régime des APG. Il contrôle les comptes annuels de la gestion de fortune et, sur la base du rapport annuel de l'établissement, l'existence d'un système de contrôle interne et d'un système de gestion des risques adapté à l'établissement ainsi que les données concernant la gestion du personnel.

² Les dispositions du droit de la société anonyme relatives à la révision ordinaire s'appliquent par analogie.

³ L'organe de révision présente au conseil d'administration et au Conseil fédéral un rapport détaillé sur les résultats de son contrôle.

⁴ L'établissement veille à ce que les engagements contractuels passés avec des partenaires prévoient la possibilité pour l'organe de révision d'accéder aux résultats pertinents de la révision externe de ces partenaires. Si le contrat le prévoit, l'organe de révision de l'établissement peut charger l'organe de révision de ces partenaires contractuels de procéder à des compléments d'examen.

Section 4 Personnel

Art. 13 Rapports de travail

¹ Les membres de la direction et les autres membres du personnel sont soumis à la LPers⁸.

² L'établissement est réputé employeur au sens de l'art. 3, al. 2, LPers.

³ Le conseil d'administration édicte dans l'ordonnance sur le personnel notamment des prescriptions relatives aux rémunérations, aux prestations annexes et aux autres conditions contractuelles. L'ordonnance sur le personnel est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 14 Institution de prévoyance

⁸ RS 172.220.1

¹ Les membres de la direction et les autres membres du personnel sont assurés auprès de PUBLICA conformément aux art. 32a à 32m LPers⁹.

² L'établissement est réputé employeur au sens de l'art. 32b, al. 2, LPers et est affilié à la Caisse de prévoyance de la Confédération. L'art. 32d, al. 3, LPers s'applique.

Section 5 Comptabilité, frais de fonctionnement, rapport de gestion et imposition

Art. 15 Comptabilité

¹ Les comptes de l'établissement sont établis de manière à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conforme à la réalité.

² Ils sont établis conformément aux principes garantissant la régularité de la tenue des comptes, notamment aux principes de l'importance, de l'universalité, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et du produit brut.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives à la présentation des comptes.

⁴ Les règles applicables à la tenue du bilan et à l'évaluation qui découlent des normes régissant la présentation des comptes figurent en annexe du bilan.

Art. 16 Tenue des comptes

¹ L'établissement est responsable de la tenue des comptes de la gestion de fortune, ainsi que des frais d'exploitation et d'administration qui en découlent. Il administre en commun les actifs des trois assurances sociales. Il attribue mensuellement à chaque fonds de compensation le résultat financier en proportion de sa participation économique aux actes juridiques.

² L'établissement présente son compte agrégé qui se fonde sur les comptes annuels de l'AVS, de l'AI et du régime des APG établis par la Centrale de compensation en vertu de l'art. 71, al. 1^{bis}, LAVS¹⁰.

³ Aucun financement croisé n'est admis entre les fonds de compensation, à l'exception des flux financiers à court terme dans la trésorerie.

Art. 17 Frais d'exploitation et d'administration

Les frais d'exploitation et d'administration de l'établissement sont supportés par les trois fonds de compensation proportionnellement à leur fortune brute.

Art. 18 Rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion est établi par le conseil d'administration. Il est arrêté à la fin de l'année civile. Il comprend le compte annuel de l'établissement et son rapport annuel. Il fait aussi état des comptes annuels de l'AVS, de l'AI et du régime des APG établis par la Centrale de compensation en vertu de l'art. 71, al. 1^{bis}, LAVS¹¹.

² Le compte annuel de l'établissement et ceux des trois assurances sociales se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Le compte annuel de l'établissement contient notamment des informations sur l'état et l'évolution des placements. Le rapport annuel de l'établissement contient notamment des informations sur la gestion des risques, la gestion du personnel et les liens d'intérêt au sens de l'art. 7, al. 8.

Art. 19 Imposition

L'établissement est exonéré des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux ainsi que des impôts cantonaux et communaux sur les successions et donations.

⁹ RS 172.220.1

¹⁰ RS 831.10

¹¹ RS 831.10

Section 6 Surveillance

Art. 20

¹ L'établissement est soumis à la surveillance administrative du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance notamment :

- a. en nommant et en révoquant les membres, le président et le vice-président du conseil d'administration ;
- b. en approuvant l'ordonnance sur le personnel de l'établissement ;
- c. en approuvant le rapport de gestion ;
- d. en donnant décharge au conseil d'administration.

³ Il peut consulter en tout temps tous les documents relatifs à l'activité de l'établissement et demander des informations complémentaires sur cette activité.

⁴ Le Conseil fédéral, le Département fédéral de l'intérieur et l'OFAS peuvent demander des éclaircissements à l'organe de révision sur certains points.

⁵ Les relations entre l'établissement et le Conseil fédéral ont lieu par l'entremise du Département fédéral de l'intérieur.

Section 7 Dispositions finales

Art. 21 Institution de l'établissement

¹ Les fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG sont transformés en un établissement. Cet établissement se subroge à eux et révisé au besoin les rapports de droit en vigueur.

² Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle l'établissement acquiert la personnalité juridique.

³ Il définit les droits, les obligations et les valeurs transférés à l'établissement et approuve l'inventaire y afférent. Il fixe la date à partir de laquelle les droits et obligations ont force de droit et approuve le bilan d'ouverture.

⁴ Il édicte les dispositions et prend les décisions et toute autre mesure nécessaires au transfert.

⁵ Le transfert des droits, des obligations et des valeurs ainsi que les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce et dans d'autres registres publics consécutives à l'institution de l'établissement sont exonérés d'impôts et libres d'émoluments.

⁶ Les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹² ne s'appliquent pas à l'institution de l'établissement.

Art. 22 Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail du personnel de l'ancien office de gestion sont repris par l'établissement à la date fixée par le Conseil fédéral ; à partir de cette date, ils sont soumis à la législation sur le personnel de l'établissement.

² L'établissement remplace les contrats de travail préexistants par de nouveaux contrats à son nom dans un délai raisonnable. Ceux-ci ne prévoient pas de période d'essai.

³ Le personnel ne peut faire valoir aucun droit au maintien d'une fonction, d'un domaine de travail, du lieu de travail ou de l'intégration dans l'organisation. En revanche, le droit au salaire antérieur subsiste durant un an. Les années de service accomplies au sein des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte.

⁴ Les recours du personnel en cours au moment du transfert des rapports de travail sont jugés sur la base de l'ancien droit.

Art. 23 Employeur compétent

¹ L'établissement est l'employeur compétent pour ses employés et pour les bénéficiaires de rentes :

- a. qui relèvent administrativement de l'ancien office de gestion, et
- b. dont les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants dues au titre de la prévoyance professionnelle ont commencé à être versées par PUBLICA avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'établissement est également l'employeur compétent dans les cas où une rente d'invalidité débute après l'entrée en vigueur de la présente loi, alors que l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité est survenue à une date antérieure.

Art. 24 Dette du Fonds de compensation de l'AI envers le Fonds de compensation de l'AVS

¹ Jusqu'au désendettement complet de l'AI, la part des avoirs en liquidités et en placements du Fonds de compensation de l'AI excédant en fin d'exercice le seuil de 50 % des dépenses annuelles est créditée au Fonds de compensation de l'AVS.

² En dérogation à l'art. 78 LAI¹³, la Confédération supporte du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017 la charge annuelle des intérêts sur le report des pertes de l'AI.

Art. 25 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Abrogation et modification d'autres actes

I.

La loi du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'assurance-invalidité¹⁴ est abrogée.

II.

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics¹⁵

Art. 2, al. 1, let. h

² Sont soumis à la présente loi :

h. l'établissement au sens de l'art. 3 de la loi du ... sur les fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG¹⁶, à l'exception de l'administration de la fortune visée à l'art. 3 de cette loi.

2. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁷

Art. 27 Administration du personnel

¹ L'employeur traite, sur papier et au moyen d'un ou de plusieurs systèmes d'information, les données relatives au personnel dont il a besoin pour exécuter les tâches qui lui sont assignées par la présente loi, notamment pour :

- a. déterminer les effectifs nécessaires ;
- b. recruter du personnel pour garantir les effectifs nécessaires ;
- c. gérer les salaires et les rémunérations, établir les dossiers du personnel et gérer les communications adressées aux assurances sociales ;
- d. encourager les mesures de développement et de fidélisation des employés ;
- e. maintenir et augmenter le niveau de qualification des employés ;
- f. planifier, piloter et contrôler au moyen d'analyses de données, de comparaisons, de rapports et de plans de mesures.

² Il peut traiter les données personnelles ci-après relatives à son personnel, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité qui sont nécessaires à l'exécution des tâches mentionnées à l'al. 1 :

- a. données relatives à la personne ;
- b. données relatives à l'état de santé en rapport avec la capacité de travail ;
- c. données relatives aux prestations, au potentiel et au développement personnel et professionnel ;
- d. données requises dans le cadre de la collaboration à la mise en œuvre du droit des assurances sociales ;
- e. actes de procédure et décisions des autorités ayant trait au travail.

³ Il est responsable de la protection et de la sécurité des données.

⁴ Il ne peut transmettre des données personnelles à des tiers que s'il existe une base légale ou que la personne à laquelle ces données se rapportent a donné son consentement écrit.

⁵ Il édicte des dispositions d'exécution concernant :

- a. l'architecture, l'organisation et l'exploitation du système d'information ;

¹⁴ RO 2010 3835, 2010 3839

¹⁵ RS 172.056.1

¹⁶ RS ...

¹⁷ RS 172.220.1

- b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur archivage et leur destruction ;
- c. les autorisations de traitement des données ;
- d. les catégories de données visées à l'al. 2 ;
- e. la protection et la sécurité des données.

⁶ Il peut prévoir la communication de données non sensibles à des tiers par procédure de consultation en ligne. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 27a à 27c

Abrogés

Art. 32d, al. 1, 3^e phrase, 2, 2^e et 3^e phrases et 2^{bis}

¹ ... Le Conseil fédéral peut prescrire le regroupement de plusieurs employeurs dans une caisse de prévoyance commune.

² ... Les unités de l'administration fédérale décentralisée visées à l'art. 32a, al. 2, peuvent également s'affilier à la Caisse de prévoyance de la Confédération avec l'accord du Conseil fédéral. Tout employeur faisant partie de la Caisse de prévoyance de la Confédération est partie au contrat commun d'affiliation.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut ordonner un regroupement au sens de l'al. 1 ou accepter une affiliation à la Caisse de prévoyance de la Confédération si des caractéristiques notamment telles que la taille, la structure ou les tâches d'un employeur l'exigent en vertu de considérations actuarielles ou dans l'optique de la prévoyance.

3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁸

Art. 33, let. b, ch. 7

Le recours est recevable contre les décisions :

b. du Conseil fédéral concernant :

7. la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'établissement au sens de la loi du ... sur les fonds de compensation¹⁹ ;

4. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰

Art. 71, al. 1^{bis}

^{1bis} La Centrale est responsable de la tenue des comptes de l'AVS, de l'AI et du régime des APG. Elle tient des comptes séparés pour les trois assurances sociales et établit, à la fin de chaque mois et de chaque année, un bilan et un compte de résultat.

Art. 107, al. 1

¹ Il est créé, sous la dénomination « Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants » (« Fonds de compensation de l'AVS »), un fonds au crédit duquel sont portées toutes les ressources prévues à l'art. 102 et dont sont débitées toutes les prestations effectuées conformément à la première partie, chapitre III, ainsi que les subsides prévus à l'art. 69, al. 2, de la présente loi et les dépenses nécessaires à l'exercice de l'action récursoire, au sens des art. 72 à 75 LPG²¹.

Art. 108

Abrogé

¹⁸ RS 173.32

¹⁹ RS ...

²⁰ RS 831.10

²¹ RS 830.1

Art. 109 Administration

L'administration du fonds est régie par la loi du ... sur les fonds de compensation²².

Art. 110

Abrogé

5. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité²³

Art. 77, al. 1, let. c

¹ Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par :

c. les intérêts du Fonds de compensation de l'assurance-invalidité, conformément à l'art. 79 ;

Chapitre II Le Fonds de compensation de l'assurance-invalidité

Art. 79 Formation

¹ Il est créé, sous la dénomination « Fonds de compensation de l'AI », un fonds au crédit duquel sont portées les recettes prévues à l'art. 77 et dont sont débitées les dépenses prévues aux art. 4 à 51, 66 à 68^{quater} et 73 à 75, ainsi que les dépenses nécessaires à l'exercice de l'action récursoire, au sens des art. 72 à 75 LPG²⁴.

² Les avoirs du Fonds de compensation de l'AI en liquidités et en placements ne doivent pas, en principe, être inférieurs à 50 % des dépenses annuelles.

Art. 79a Administration

L'administration du fonds est régie par la loi du ... sur les fonds de compensation²⁵.

6. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain²⁶

Art. 28 Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain

¹ Un fonds est créé sous la dénomination « Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain » (« Fonds de compensation du régime des APG ») ; il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi.

² Les avoirs du fonds en liquidités et en placements ne doivent pas, en principe, être inférieurs à 50 % des dépenses annuelles.

³ L'administration du fonds est régie par la loi du ... sur les fonds de compensation²⁷.

²² RS ...

²³ RS **831.20**

²⁴ RS **830.1**

²⁵ RS ...

²⁶ RS **834.1**

²⁷ RS ...